Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1ère classe

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE PORTANT RESERVATION DU STATIONNEMENT DE VEHICULES RUE D'EPERNAY A LENS, DANS LE CADRE DE L'INAUGURATION DE LA MAISON ST BENOIT.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration de la Maison St Benoît, sise 3, rue d'Epernay à Lens, il est indispensable de réserver des places de stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

Arrêté n° 2023 - 979

A R R E T E

Le samedi 29 avril 2023, de 06 heures à 20 heures, et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1er : La Paroisse Saint François d'Assise de Lens sera autorisée à réserver toutes les places de stationnement et à occuper l'intégralité du trottoir rue d'Epernay à Lens, *(partie comprise entre l'immeuble n° 3 et l'angle formé avec la rue Vincent Auriol)* pour y installer des barnums, tables et chaises. A cet endroit, le stationnement de tout véhicule y sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements repris à l'article 1er seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage du domaine public, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 4 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles. En cas d'utilisation de ces dernières, celles-ci devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr

ARTICLE 7 : La Paroisse Saint François d'Assise de Lens sera autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit.Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la réservation, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet **www.telerecours.fr.**

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 avril 2023

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE